



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 12 MARS 2015

**OBJET** : **TRAITEMENT FISCAL DES HONORAIRES PROFESSIONNELS À LA SUITE D'UN RECOURS POUR OPPRESSION**  
**N/RÉF. : 14-024070-001**

---

La présente est pour faire suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant le traitement fiscal applicable, en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », à certains honoraires professionnels engagés par une société pour se défendre contre un recours pour oppression.

## FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. \*\*\*\*\* (Société A) est une entreprise de courtage hypothécaire qui met en contact des prêteurs hypothécaires et des débiteurs par l'intermédiaire d'agents.
2. Un homme d'affaires<sup>1</sup>, ci-après désigné « Acheteur », désire acheter une entreprise et, dans ce contexte, il a tenté d'acheter Société A afin de mettre sur pied un grand projet regroupant Société A et \*\*\*\*\* (Société B)<sup>2</sup>.
3. Au cours d'une période de 5 ans, l'Acheteur a multiplié les démarches afin de prendre le contrôle de Société A sans jamais déboursier quoi que ce soit pour l'achat des actions. Plusieurs offres d'achat ont été échangées entre les parties, mais aucune de ces offres n'a été signée par l'Acheteur et aucun paiement n'a été versé pour l'achat des actions convoitées.

---

<sup>1</sup> L'Acheteur est décédé en 20X5. Son fils agit en qualité de liquidateur de la succession.

<sup>2</sup> Société B est une société faisant affaire dans la même sphère d'activités que Société A.

- 
4. Parmi les démarches entreprises, l'Acheteur a aussi initié quelques tentatives d'acquisition par des tiers investisseurs. Il a proposé des partenaires, mais aucune offre concrète n'a été présentée par les sociétés proposées.
  5. Après cinq ans de tractations, ses démarches sont restées sans succès et l'Acheteur ne détient aucune action dans Société A.
  6. Délaisse par les dirigeants de Société A, l'Acheteur a intenté, en 20X1, des procédures judiciaires contre Société A et d'autres défendeurs non concernés par la présente demande.
  7. Dans ses procédures, l'Acheteur prétend être actionnaire et créancier de Société A et cherche à obtenir une compensation monétaire équivalant à sa part dans Société A. Il considère que ses efforts, son travail et les avances qui ont été faites à Société A doivent lui être compensés. Il réclame aussi les actions de deux actionnaires minoritaires qu'on lui avait promises<sup>3</sup>.
  8. Afin de récupérer ces sommes et actions, l'Acheteur s'appuie sur un recours pour oppression prévu à la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), ch. C-44), ci-après désignée « LCSA ». L'Acheteur se prétend abusé à deux titres : tout d'abord en tant que créancier des actions qu'il prétend avoir acquises et d'autre part comme créancier de salaires, dépenses, avances et commissions réclamés à Société A.
  9. Subsidiairement, l'Acheteur demande qu'on reconnaisse son statut d'associé d'une société de personnes tacite le liant à Société A ou, à défaut, qu'on reconnaisse l'enrichissement injustifié de Société A ou encore, qu'on lui rembourse les avances et dépenses encourues sur la base d'un *quantum meruit*.
  10. Au cours des exercices financiers 20X6, 20X7 et 20X8, et en réponse à cette poursuite judiciaire, Société A a engagé des honoraires juridiques et comptables \*\*\*\*\* \$, lesquels sont à l'origine de la présente demande d'interprétation.
  11. En mai 20X7, le tribunal a rejeté la demande de l'Acheteur.

---

<sup>3</sup> Dans ses procédures initiales, l'Acheteur demandait à être déclaré actionnaire de 79 % des actions de Société A. Dans son dernier amendement aux procédures (en 20X3), l'Acheteur réclame uniquement 20 % des actions que détenaient deux actionnaires minoritaires.

---

## QUESTION

À la lecture de votre demande d'interprétation, nous comprenons que vous acceptez la déduction dans le calcul du revenu d'entreprise de Société A de certains honoraires professionnels, soit ceux engagés pour se défendre contre des demandes de remboursements de dépenses, d'avances ou de dédommagement dans le cours habituel de l'entreprise exercée par Société A (par exemple, les salaires, le loyer, les déplacements, les commissions, etc.).

Toutefois, vous êtes d'avis que les honoraires professionnels engagés par Société A pour se défendre contre les revendications de l'Acheteur en lien avec sa part dans le capital de Société A ne sont pas admises en déduction du revenu d'entreprise ni à titre de dépense de nature capital, car ils visent à contrecarrer une offre de prise de contrôle de la société.

Plus précisément, vous aimeriez savoir quel est le traitement fiscal applicable aux honoraires professionnels engagés par Société A pour se défendre contre le recours pour oppression intenté par l'Acheteur.

## RÉPONSE

L'article 80 de la LI prévoit que, sous réserve des dispositions de la partie I, le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou d'un bien est le bénéfice qu'il en tire.

Selon l'article 128 de la LI, un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, que les débours ou dépenses qu'il paie dans cette année ou qui sont payables à l'égard de cette année, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à cette entreprise ou ces biens et dans celle où ils ont été encourus pour gagner ce revenu. L'article 129 de la LI précise que ces montants ne peuvent inclure un montant déboursé à titre de capital, sauf en autant que permis par la partie I de la LI.

Ainsi, l'application combinée des articles 128 et 129 de la LI fait en sorte que, pour être pleinement déductibles dans le calcul du revenu, les frais juridiques doivent avoir été engagés en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou de biens et ne pas représenter des dépenses en capital. Toutefois, si des montants payés à titre de frais juridiques sont considérés comme étant déboursés à titre de capital pour gagner un revenu de l'entreprise, de tels montants peuvent donner lieu, à certaines conditions, à une déduction à titre de dépenses en immobilisations incorporelles en vertu du paragraphe *b* de l'article 130 de la LI.

---

Pour déterminer la nature d'une dépense, il faut analyser l'objet pour lequel la dépense a été engagée. C'est l'objet visé par la partie qui supporte la dépense pour son compte qui doit guider l'analyse de sa nature<sup>4</sup>.

Ainsi, la question de savoir si l'objet d'une dépense est de produire un revenu ou non est une question de fait à trancher en tenant compte de toutes les circonstances<sup>5</sup>. Aucun critère fixe ne permet d'établir de façon prépondérante qu'un contribuable a engagé une dépense pour gagner un revenu d'entreprise ou de bien. Toutefois, en matière d'honoraires juridiques, la jurisprudence tente généralement de trancher la question en établissant un lien entre le besoin que la dépense satisfait et l'entreprise elle-même<sup>6</sup>.

Par ailleurs, Revenu Québec est d'avis que les dépenses engagées à des fins de défense dans la plupart des délits, contrats et autres réclamations de droit civil dans le cours habituel de l'exercice d'une entreprise sont déductibles<sup>7</sup>. Plus précisément, les honoraires juridiques sont généralement déductibles lorsqu'ils sont engagés relativement à des activités, des opérations ou des contrats courants accessoires ou nécessaires afin de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Ainsi, pour déterminer la déductibilité de ces honoraires, il faut examiner la relation entre la conduite du contribuable et les activités que ce dernier mène pour tirer un revenu. À l'inverse, la déductibilité de pareils honoraires engagés hors du cours habituel de l'exercice d'une entreprise s'avère plus problématique.

L'application de ces principes aux faits pertinents en l'espèce nous amène donc à déterminer quel était l'objectif de Société A en engageant des honoraires professionnels au cours des années 20X6, 20X7 et 20X8.

À cet égard, la lecture du jugement rendu en 20X7 nous permet de constater que le recours principal intenté par l'Acheteur, en 20X1, était un recours fédéral pour oppression en vertu de l'article 241 de la LCSA. Par ce recours, l'Acheteur demandait au tribunal de redresser les abus et injustices dont il se sentait victime en reconnaissant son statut d'actionnaire et de créancier.

---

<sup>4</sup> Voir la décision *Potash Corporation of Saskatchewan inc. v. The Queen*, 2011 TCC 213 pour un exemple d'analyse de l'objet des honoraires juridiques et comptables engagés par une société.

<sup>5</sup> *Symes c. Canada*, (1993) 4 RCS 695.

<sup>6</sup> La Cour suprême dans l'arrêt *Symes* (supra note 6) a indiqué que si les dépenses sont de nature commerciale et non personnelle, on peut dire qu'elles répondent au critère de déductibilité en montrant que les dépenses répondaient à un besoin de l'entreprise.

<sup>7</sup> Bulletin d'interprétation IT-99R5, « Frais juridiques et comptables (Consolidé) », daté du 14 décembre 2000, paragraphe 4, auquel Revenu Québec souscrit.

---

Plus précisément, il demandait au tribunal d'obtenir une compensation monétaire équivalant à sa part dans Société A. Il considérait que ses efforts, son travail et les avances qu'il avait faites à Société A devaient lui être compensés. De plus, il réclamait les actions de deux actionnaires minoritaires \*\*\*\*\* que Société A lui aurait promises.

Subsidiairement, l'Acheteur invoquait différents recours civils, soit le partage d'une société tacite, le recours en enrichissement injustifié et le recours en *quantum meruit*.

Pour avoir gain de cause dans son recours pour oppression, l'Acheteur devait démontrer que le comportement et la conduite des affaires de Société A ou l'exercice des pouvoirs de ses administrateurs avaient produit un résultat abusif ou injustement préjudiciable à son égard<sup>8</sup>. Dans l'éventualité où l'Acheteur avait gain de cause, le tribunal disposait alors de pouvoirs quasi illimités en vue de redresser les abus et les injustices démontrés<sup>9</sup>.

Il ressort de l'ensemble des conclusions recherchées par l'Acheteur que ce dernier cherchait principalement à obtenir de Société A une compensation monétaire pour ne pas avoir été traité équitablement lors d'événements survenus au cours d'une période de 5 ans où il a consacré énergie, temps et argent en raison du fait qu'il se prétendait, à tort, actionnaire de Société A.

Ainsi, nous sommes justifiés de croire que l'objectif premier de Société A en engageant des honoraires professionnels au cours des années visées était d'assurer sa défense contre les allégations d'abus et de conduite injustement préjudiciable survenus dans le cadre de l'exploitation de son entreprise au cours d'une période de 5 ans.

En d'autres termes, les honoraires juridiques engagés par Société A portaient principalement sur la façon dont Société A a géré ses relations d'affaires avec un tiers qui voulait devenir actionnaire et qui n'a jamais concrétisé ses intentions. Or, si les bonnes relations d'une société avec ses actionnaires sont importantes pour une société et occasionnent des dépenses engagées dans le cours ordinaire des affaires d'une

---

<sup>8</sup> Voir la décision *Kruco Inc. v. The Queen*, 98 DTC 1568 où le juge Archambault résume bien l'esprit du recours pour oppression :

« En vertu de la LSCC, les actionnaires sont protégés si un acte ou une omission de la société aboutit à une situation qui est abusive ou injustement préjudiciable à leurs intérêts. En présentant une demande en vue d'obtenir un redressement en cas d'abus, Kruco exerçait simplement le droit qui lui était reconnu par une loi, soit le droit d'être traitée équitablement par la société dont elle était l'actionnaire. ».

<sup>9</sup> Paragraphe 241(3) de la LCSA.

---

société<sup>10</sup>, il en va de même pour les bonnes relations d'une société avec des investisseurs potentiels<sup>11</sup>.

Par conséquent, nous sommes d'avis que les honoraires juridiques engagés par Société A pour se défendre contre le recours pour oppression de l'Acheteur ne visaient pas l'obtention d'un avantage durable<sup>12</sup> et sont donc pleinement déductibles dans le calcul de son revenu d'entreprise pour l'année d'imposition dans laquelle ils ont été engagés.

---

<sup>10</sup> Voir le passage du juge Archambault dans la décision *Boulangerie St-Augustin Inc. c. La Reine*, 95 DTC 56, par. 48, confirmé par la Cour d'appel fédérale, 97 DTC 5012 où il s'exprime comme suit :

« Une société doit communiquer régulièrement avec ses actionnaires. Ces derniers représentent habituellement une source importante de capital pour l'exploitation de l'entreprise. Ils tiennent à être renseignés pour surveiller leur placement dans cette société. De bonnes relations avec ses actionnaires sont importantes pour une société, particulièrement si elle désire à l'avenir émettre de nouvelles actions pour financer ses activités. Comme l'a reconnu la Cour suprême du Canada dans *British Columbia Power*, les frais de communication avec ses actionnaires sont des dépenses engagées légitimement dans le cours ordinaire des affaires d'une société. ».

<sup>11</sup> *BJ Services Company Canada c. La Reine*, 2003 CCI 900 (CanLII) où l'on mentionne :

« Le maintien et l'expansion future des activités d'une entreprise sont fondés sur la confiance des actionnaires. Les **actionnaires actuels et potentiels** représentent la source de financement des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne. » (la mise en évidence est de nous).

<sup>12</sup> Ces honoraires ne visaient pas non plus la préservation de la position de propriétaire des actionnaires existants ou de la position de contrôle de la direction existante.